

Permission ac-
cordée par les
juges de paix.

III. Aucuns deux juges de paix sont par le présent autorisés, à leur discrétion, à accorder à toute personne qui leur en fera la demande, une permission de porter des armes offensives meurtrières pour un temps limité qui sera mentionné dans telle permission.

IV. Toutes poursuites en vertu du présent acte seront commencées dans 5 le délai d'un mois après que le délit aura été commis.

Extension.

V. Le présent acte sera un acte public.